



PRÉFET DE L'ISÈRE

Révision

du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles
de la commune de :

SAINT PIERRE D'ALLEVARD

prescrit par arrêté préfectoral n°2009-02445 du 24 mars 2009

A₁ - Note de synthèse

Décembre 2010

Service instructeur :	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE - Service Prévention des Risques - - 17, bd Joseph Vallier – BP45 - 38 040 Grenoble - - Tel : 04 56 59 43 72 - Fax : 04 56 59 42 59- DDT-38@isere.gouv.fr	
Élaboration du dossier :	SERVICE DÉPARTEMENTAL DE RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE DE L'ISÈRE - 9, quai Créqui -38 000 Grenoble - - Tel : 04 76 23 41 61 - Fax : 04 76 22 31 50 - rtm.grenoble@onf.fr	

Sommaire

Préambule.....	3
1Présentation de la révision du PPRN.....	3
1. Prescription et objet de la révision.....	3
2. Contenu du dossier de révision du PPRN.....	3
3. Limites géographiques de la révision.....	4
2Rappels généraux relatifs aux PPRN.....	5
1.Objet du PPRN.....	5
2.Prescription du PPRN.....	5
3.Contenu réglementaire.....	6
4.Limites techniques de l'étude.....	6
5.Dispositions réglementaires.....	7
3Les modifications du rapport de présentation.....	9
4Les modifications de la carte des aléas.....	21
5Les modifications du plan de zonage réglementaire.....	22
6Les modifications du règlement.....	24

Rappel : L'objectif de la note de synthèse est de présenter l'objet de la révision du PPRN, les modifications apportées et leurs justifications. Elle doit être explicite pour un public non averti.

Préambule

La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la commune de ST. PIERRE D'ALLEVARD est établi en application des articles L 562-1 à L 562-9 du Code de l'Environnement (partie législative) et du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005.

1 Présentation de la révision du PPRN

1. Prescription et objet de la révision

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la commune de ST. PIERRE D'ALLEVARD a été établi en application de la loi n°95-101 du 2 février 1995 et du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995. Il a été approuvé par arrêté préfectoral n°2003-08430 le 31 juillet 2003. La commune de Saint Pierre d'Allevard a demandé la révision du PPRN, sur un nombre limité de secteurs actuellement bâtis et classés en zones inconstructibles au titre des risques naturels.

La révision a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2009-02445 le 24 mars 2009.

Elle porte sur :

- la modification du classement des zones BT1 liées aux crues du torrent de Champrelles, de la zone BT2 liée à la crue du torrent du Chaboud et de la zone BV située au sud du torrent de l'Excoffon (périmètre d'étude : zones citées, nature des risques pris en compte : risques affichés dans les zones citées par le PPRN à réviser), justifiée par la réalisation d'ouvrages de protection de ces zones.
- l'extension d'une zone de ruissellement issue du secteur de Planchamp/Adret des Sailles (périmètre d'étude : ensemble du territoire communal, nature du risque pris en compte : ruissellement), justifiée par l'apport de nouveaux éléments de connaissances,
- la rectification des incohérences entre cartographies du PPRN à réviser dues à des erreurs matérielles de report (périmètre d'étude : ensemble du territoire communal, nature du risque pris en compte : ensemble des risques identifiés dans la cartographie des aléas),
- la mise à jour du règlement pour le rendre cohérent avec les règles actuelles en matière de risques naturels et en clarifier la signification.

2. Contenu du dossier de révision du PPRN

Le présent dossier se compose :

- de la présente note de synthèse, qui détaille l'ensemble des modifications apportées au dossier initial de PPRN ;
- du rapport de présentation initial, annexé à la note de synthèse, valable à l'exception des parties contradictoires avec la présente note de synthèse ;
- du règlement du PPRN, incluant les modifications et mises à jours de la présente révision ;

- de la cartes des aléas (au 1/10 000 sur fond topographique) ;
- des cartes de zonage réglementaire (au 1/10 000 sur fond topographique et au 1/5 000 sur fond cadastral).

3. Limites géographiques de la révision

La révision du PPRN porte d'une part, sur des modifications limitées aux secteurs cités par l'arrêté préfectoral de prescription, et d'autre part, pour l'ensemble du territoire communal, à la rectification des erreurs de report entre la carte de zonage au 1/5 000 et la carte de zonage au 1/10 000 du PPRN de 2003 sans nouvelles études de qualification des aléas. Le zonage au 1/5 000 a été appliqué au zonage au 1/10 000, avec une simple correction des étiquettes graphiques de la carte en cas de besoin.

Ailleurs, en conséquence de la mise à jour du règlement type, la légende et l'étiquetage des zones violettes a été modifié.

2 Rappels généraux relatifs aux PPRN

1. Objet du PPRN

Les objectifs des P.P.R.N. sont définis par le Code de l'Environnement et notamment par ses articles L 562-1 et L 562-8 :

Article L 562-1 : « I - L'État élabore et met en application des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II - Ces plans ont pour objet en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites « zones de danger », en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites « zones de précaution », qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

Article L 562-8 : « Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation ».

2. Prescription du PPRN

Le décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, définit les modalités de prescription des P.P.R.N.

Article 1er : « L'établissement des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L 562-1 à L 562-7 du Code de l'Environnement est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure. »

Article 2 : « L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

L'arrêté est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département. »

3. Contenu réglementaire

L'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, définit le contenu des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles :

Article 3 : « Le projet de plan comprend :

1° - une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte-tenu de l'état des connaissances ;

2° - un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement ;

3° - un règlement (cf. § 5.1) »

Conformément à ce texte, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune comporte, outre le présent rapport de présentation, un zonage réglementaire et un règlement. Deux documents graphiques explicatifs du zonage réglementaire y sont présents : une carte informative des phénomènes naturels connus et une carte des aléas.

4. Limites techniques de l'étude

La présente révision du PPRN ne prend en compte que les risques naturels prévisibles tels que définis au paragraphe 3.1.1 du rapport de présentation du PPRN approuvé en 2003 et connus à la date d'établissement du document. Il est fait par ailleurs application du « principe de précaution » (défini à l'article L110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

L'attention est attirée en outre sur le fait que :

- les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain niveau de référence spécifique, souvent fonction :
 - soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides)
 - soit de l'étude d'événements types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, crues avec un temps de retour au moins centennal pour les inondations)
 - soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain) ;
- au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de sauvegarde ; plans départementaux spécialisés ; etc...).
- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.
- enfin, ne sont pas pris en compte les risques liés à des activités humaines mal maîtrisées, réalisées sans respect des règles de l'art (par exemple, un glissement de terrain dû à des terrassements sur fortes pentes).

5. Dispositions réglementaires

Les articles 7 et 8 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, définissent les modalités d'approbation et de révision des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles :

Article 7 : « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles 6 à 21 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas du présent article sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article 15 du décret du 23 avril 1985 précité.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent. »

Article 8 : « Un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° -une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° -un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées »

[...] Le Code de l'Environnement précise que :

Article L 562-4 : « Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme. »

3 Les modifications du rapport de présentation

Les modifications prennent en compte l'évolution de la législation (transcription de la loi de 1995 dans le code de l'environnement, apports du décret « risques » de 2005), les travaux de protection réalisés et les nouveaux éléments de connaissances. Elles sont commentées en italiques.

Les numéros d'articles figurant ci-dessous sont ceux des articles du rapport de présentation du PPRN de 2003 traitant du même objet.

« [...] »

1-4.2 - DEVENIR DES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES EXISTANTS :

L'approbation de la révision du PPRN emportera abrogation des dispositions correspondantes du PPRN approuvé le 31 juillet 2003.

[...]

3-2.5 - L'ALEA CRUE DES TORRENTS ET DES RUISSEAUX TORRENTIELS :

• Ruisseau du CHABOUD :

Ce ruisseau longe la limite communale avec ALLEVARD. Immédiatement en amont du hameau, le torrent est busé sous un chemin. Un risque de débordement en rive droite est possible à ce niveau, soit en bordure du ruisseau, soit sur le chemin qui descend jusqu'à la RD 525.

Le ruisseau a fait l'objet d'aménagements hydrauliques de protection en 2004.

A/ Description du ruisseau et des aléas avant travaux de protection :

Environ 100 m en aval du passage busé, le ruisseau est totalement canalisé sous la route dans une buse de Ø 600 ne permettant pas le passage de la crue centennale liquide (étude ERGH 2001). L'entrée de la buse est protégée par deux grilles successives. En cas d'obstruction de ces grilles par les matériaux charriés lors d'une crue centennale (flottants et cailloux), le ruisseau débordera principalement sur le chemin mais se diffusera aussi dans les zones urbanisées de part et d'autre du lit du ruisseau.

Les zones de débordements ont été classées en aléa faible T1. Le lit du torrent en amont de la section busée a été classé en aléa fort T3 ainsi qu'une bande de sécurité de 20 m de part et d'autre de l'axe du lit.

Dans la section busée, jusqu'au plan d'eau EDF du FLUMET, l'aléa fort T3 est limité à deux fois 5 m de part et d'autre de l'axe de la buse.

B/ Description du ruisseaux et des aléas après travaux de protection réalisés :

Environ 100 m en aval du passage busé, le ruisseau est **toujours** canalisé sous la route dans une buse de Ø 600 **ne permettant pas le passage de la crue centennale liquide** (étude ERGH 2001). **Le transport de matériaux lors de la crue centennale est par contre désormais maîtrisé** par une plage de dépôt construite en amont de la buse Ø 600, **assortie d'ouvrages annexes correctement dimensionnés pour la crue centennale liquide** (entonnement de la plage de dépôt comprenant fossé béton et buse Ø 1000, exutoire de la plage par buse Ø 1000 avec chambre de dissipation avant raccord à la buse Ø 600 existante).

En cas de crue centennale **liquide**, le ruisseau débordera donc toujours au niveau de la chambre de dissipation, principalement sur le chemin mais se diffusera aussi dans les zones urbanisées de part et d'autre du lit du ruisseau.

Le lit du torrent en amont de la section busée est classé en aléa fort T3 assorti d'une bande de sécurité de 20 m de part et d'autre de l'axe du lit.

Dans les sections busées, l'aléa fort est limité à deux fois 5 m de part et d'autre de l'axe de la buse. En prenant en compte les ouvrages de protection désormais opérationnels et supposés entretenus régulièrement, les zones de débordements relèvent d'un aléa faible T1, correspondant à l'aléa résiduel de la crue centennale liquide.

Toutefois, il est important de signaler que la carte des aléas de 2010 demeure inchangée par rapport à celle de 2003, **les ouvrages de protection n'étant pas pris en compte dans l'affichage de l'aléa.**

• Ruisseau des CHAMPRELLES :

Le ruisseau a fait l'objet d'aménagements hydrauliques de protection en 2006.

A/ Description du ruisseau et des aléas avant travaux de protection :

A la limite aval de la forêt, le ruisseau était canalisé dans une buse en PVC de Ø 300 qui suivait la route communale et rejoignait le bassin du FLUMET. L'ouvrage d'entonnement est un regard à grille oblique.

En aval de cet ouvrage, l'ancien lit du torrent est renforcé de chaque côté par des murets en pierres endommagés en plusieurs points. Ce lit est rehaussé à mi-parcours au niveau de l'accès à une maison située en rive droite.

En cas d'obstruction de la buse, le torrent pouvait, soit réemprunter son ancien lit et déborder sur sa rive droite à partir de l'accès à la maison (crue du 2 mai 2000), soit emprunter le chemin d'accès à l'entonnement et envahir les terrains en rive gauche vers la GENTONNE.

Les zones de débordement, sans tenir compte des ouvrages, ont été classées en 2003 en aléa moyen (T2).

Le lit du torrent a été classé en aléa fort (T3) ainsi qu'une bande de sécurité de 20 m de part et d'autre de l'axe du lit en amont de l'entonnement et de 10 m en aval, jusqu'au bassin du FLUMET.

B/ Description du ruisseau et des aléas après travaux de protection réalisés en 2006 :

En 2006, la commune a réalisé des travaux de protection, sous maîtrise d'œuvre RTM. Les débits de projet pour la crue centennale liquide sont ceux issus de l'étude ERGH (2001), soit 3,5 m³/s.

Les travaux réalisés ont consisté à :

- créer une plage de dépôt au débouché du ruisseau sur son cône,
- réaménagé l'ancien talweg à l'aval de la plage,
- créer un busage en grande dimension permettant de récupérer les eaux dans un ouvrage en diamètre 1000mm,
- créer un ouvrage répartiteur permettant d'une part le rejet dans le busage existant en diamètre 800mm rejoignant le bassin du FLUMET sous la route départementale, d'autre part de renvoyer une partie du surplus vers le réseau pluvial dans un busage en diamètre 300mm.

En 2008, le RTM valide ces travaux et propose un reclassement des zones à risques, formalisé dans un rapport d'étude (cf. bibliographie : « Torrent des Champrelles : travaux réalisés et propositions de modification du zonage et du règlement du PPRN » - RTM 38 – Janvier 2008 ») dont les conclusions sont reprises dans le paragraphe qui suit.

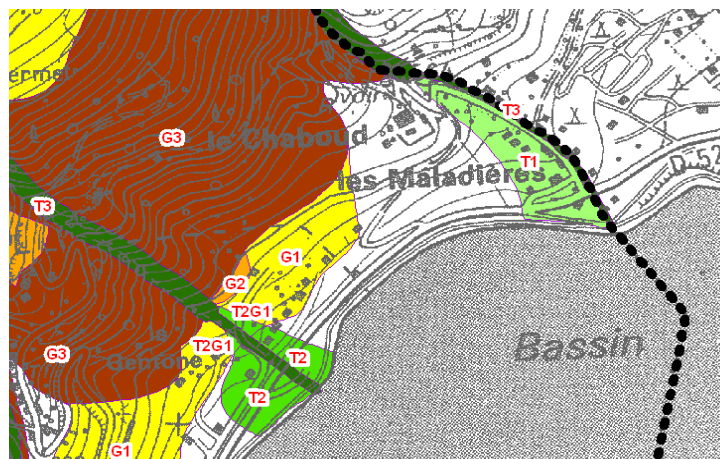
Compte tenu des travaux réalisés et sous réserve d'une surveillance et de l'entretien nécessaire au maintien du bon fonctionnement hydraulique des ouvrages, **l'aléa résiduel de crues torrentielles est à qualifier au niveau T1**, aléa faible de crue torrentielle.

Par ailleurs, le lit du torrent conserve un classement en aléa fort (T3) sur une bande de sécurité de 20 m de part et d'autre de l'axe du lit en amont de l'entonnement du busage diamètre 1000mm et de 10 m en aval, jusqu'au bassin du FLUMET ».

Toutefois, il est important de signaler que la carte des aléas de 2010 demeure inchangée par rapport à celle de 2003, **les ouvrages de protection n'étant pas pris en compte dans l'affichage de l'aléa.**

C/ Encarts cartographiques (hors échelle) : torrents des Champrelles et torrent du Chaboud.

- Carte des aléas de 2003 et de 2010, inchangée, les travaux et ouvrages de protections n'étant pas pris en compte dans l'affichage de l'aléa mais uniquement dans le zonage réglementaire du risque.



Projet de révision du PPRN de 2010

3.2.6 – L'ALEA RAVINEMENT ET RUISSELLEMENT SUR VERSANT

Rajout au paragraphe : « [...] C'est le cas du pied de versant à la RAVOIRE, en rive droite du torrent de l'ESCOFFON où de nouvelles pistes peuvent concentrer les ruissellements, et au bas du versant de « Planchamps » où une zone de ruissellement, non prise en compte en 2003, a été rajouté (aléa fort V3) sur la route départementale, cette dernière canalisant une grande partie des écoulement en provenance des chemins plus en amont.

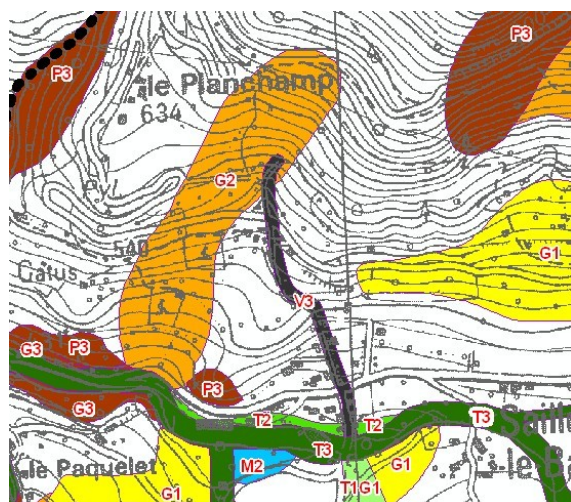
Un merlon de protection a été construit en 2008 par un propriétaire privé pour contenir les écoulements sur la ravine sud de l'Excofon.

Caractéristiques de l'ouvrage : digue en tout-venant compacté, élevée en bordure du chemin, permettant de canaliser les ruissellements en dehors des zones urbanisées. Longueur : 42m. Largeur : 4,5m. Hauteur maximum : 1,5m. Hauteur minimum : 0,5m.

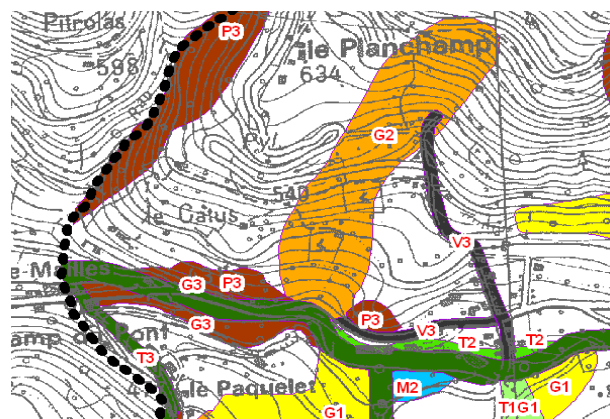
Qualification de l'aléa résiduel suite aux travaux de protections réalisés : aléa faible V1.

L'efficacité des travaux de protection permet l'objet d'un reclassement spécifique sur le plan de zonage (se reporter aux paragraphes 5.4.2 et 5.4.3 et au paragraphe ci-après), toutefois, il est important de signaler que la carte des aléas de 2010 demeure inchangée par rapport à celle de 2003, **les ouvrages de protection n'étant pas pris en compte dans l'affichage de l'aléa.**

Ci-après : cartes des aléas (2003 et 2010)



PPRN de 2003



Projet de révision du PPRN de 2010

[...] »

« [...]

4-3 – OUVRAGES DE PROTECTION REALISES :

• Torrent du CHABOUD

- Piège à matériaux et flottants réalisé en amont du hameau, avec reprise de l'entonnement du cours d'eau dans la plage (fossés béton, digue, ouvrage busé Ø 1000) et reprise du raccordement à la buse Ø 600 existante (buse Ø 1000 en sortie de plage et chambre de dissipation).

• Torrent des CHAMPRELLES

- création d'une plage de dépôt au débouché du ruisseau sur son cône,
- réaménagement de l'ancien talweg à l'aval de la plage de dépôt,
- création d'un busage en grande dimension permettant la récupération des eaux dans un ouvrage en Ø 1000
- création d'un ouvrage répartiteur permettant d'une part le rejet dans le busage existant en Ø 800 rejoignant le bassin du Flumet sous la route départementale, d'autre part renvoyant une partie du surplus vers le réseau pluvial dans un busage en Ø 300.

• Ravine au sud de l'Escoffon :

- création en octobre 2008 d'une digue en bordure du chemin permettant de canaliser les ruissellements en dehors des zones urbanisées. Longueur : 42m. Largeur : 4,5m. Hauteur maximum : 1,5m. Hauteur minimum : 0,5m.

[...] »

5 – LE ZONAGE REGLEMENTAIRE :

Il est concerné principalement par des modifications législatives intervenues depuis 2005 et par l'évolution récente de l'utilisation des « zones violettes » dans les PPRN réalisés en Isère.

5-1 - BASES LEGALES :

La nature des mesures réglementaires applicables est, rappelons-le, définie par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 Janvier 2005, et notamment ses articles 3, 4 et 5.

Art. 3 : « Le projet de plan comprend :

3° - un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Art. 4 - En application du 3° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5 - En application du 4° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. »

D'une manière générale, les prescriptions du règlement portent sur des mesures simples de protection vis-à-vis du bâti existant ou futur et sur une meilleure gestion du milieu naturel.

Aussi, pour ce dernier cas, il est rappelé l'obligation d'entretien faite aux riverains de cours d'eau, définie à l'article L 215-14 du Code de l'Environnement :

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du Code Civil et des dispositions des chapitres I, II, IV, VI et VII du présent titre (‘‘ Eau et milieux aquatiques ’’), le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques ».

Enfin, il est nécessaire, lorsqu'il est encore temps, de préserver, libre de tout obstacle (clôture fixe), une bande de 4 m de large depuis le sommet de la berge pour permettre aux engins de curage d'accéder au lit du torrent et de le nettoyer.

De plus, l'article 640 du Code Civil précise que :

« les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué,
le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement,
le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

5-3 – TRADUCTION DES ALÉAS EN ZONAGE RÉGLEMENTAIRE :

Réécriture complète des paragraphes concernant les zones rouges, violettes, bleues et blanches prenant en compte la mise à jour du règlement type :

« [...] »

- une zone inconstructible¹, appelée zone rouge (R). Certains projets limitativement cités dans le présent règlement peuvent cependant être autorisés par exception (voir Titre I, art 4 du présent règlement).

- une zone inconstructible jugée a priori susceptible d'évoluer en zone constructible avec ou sans conditions, appelée zone violette (V), comme pour les zones rouges, Certains projets limitativement cités dans le présent règlement peuvent cependant être autorisés par exception (voir Titre I, art 4 du présent règlement). Elle ne peut devenir constructible qu'après réalisation, par un maître d'ouvrage collectif (public ou privé), d'études complémentaires et/ou de travaux de protections.

La possibilité de cette évolution doit d'abord être confirmée par une étude s'intéressant au phénomène concerné sur une zone d'extension adéquate, dépassant de manière générale le cadre d'une parcelle et nécessitant, à ce titre, l'intervention d'un maître d'ouvrage collectif.

Si l'étude précitée conditionne l'évolution de l'affichage du risque à la création d'ouvrages, la révision ne pourra intervenir, selon les modalités décrites à l'article 6 du titre I du présent règlement, qu'après :

- le constat par le service de l'État en charge de l'affichage des risques de la réalisation des travaux,

¹ Les termes *inconstructible* et *constructible* sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 présenté au § 1 du présent rapport. Toutefois il a paru judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la construction.

- l'engagement d'une collectivité territoriale à maintenir en état, à entretenir ces ouvrages et à bénéficier des droits fonciers et d'accès correspondants sans limite de durée

Dans tous les cas, une procédure de révision du PPRN est nécessaire.

- une zone constructible sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelée zone bleue (B). Le règlement peut y interdire certains types de projets compte-tenu de leur forte vulnérabilité au risque.

- une zone constructible sans conditions particulières au titre des risques pris en compte dans le présent PPRN, appelée zone blanche, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables.

Même si aucune règle particulière n'est imposée en zone blanche par le présent PPRN, le respect des règles usuelles de construction (règle « neige et vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions « solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînages de la structure adaptés...).

5-4.1 – LES ZONES ROUGES

Ajout du paragraphe suivant :

zone RV : secteur de Planchamps, adrets de Sailles car classement en aléa V3.

5-4.2 - LES ZONES VIOLETTES :

Réécriture des paragraphes suivants :

Ces zones sont repérées par l'indice "V" complété par l'initiale du risque en majuscule.

Plusieurs secteurs, classés en aléa moyen ou faible de crues torrentielles et de glissement de terrain, sont concernés par ces zones.

BT : réécriture du paragraphe pour l'ensemble des zones BT :

VT : ce zonage concerne des secteurs classés en aléa faible (T1) ou moyen (T2) de crue des torrents et ruisseaux torrentiels. zone violette inconstructible en l'état, susceptible d'évoluer après étude hydraulique d'ensemble et/ou de travaux de protection dépassant le cadre de la parcelle, relevant d'un maître d'ouvrage collectif (public ou privé), puis d'une révision du PPRN (cf. § 5.3. précédent).

Ce zonage concerne en particulier les zones de débordement de la partie aval des torrents de L'ESCOFFON, du GRAND BOSSU, et du PLAN.

BG1 et BG2 : deviennent VG. Réécriture des deux paragraphes initiaux :

Pour les glissements de terrain, les secteurs concernés se situent aux hameaux du CHARPIEUX, du LEVET du FEYJOUX et du GUILLON.

Ceux sont des zones violettes inconstructibles en l'état, susceptible d'évoluer après étude de stabilité de versant et/ou de travaux dépassant le cadre de la parcelle, relevant d'un maître d'ouvrage collectif (public ou privé), puis d'une révision du PPRN (cf. § 5.3 précédant).

BV : suppression du paragraphe dans son intégralité, suite aux travaux réalisés sur la ravine au sud de l'Excofon-la Ravoire.

5-4.3 - LES ZONES BLEUES

Bt1 : réécriture du paragraphe : « zone bleue exposée [...] ...ou des secteurs protégés par des ouvrages hydrauliques (CHAMPRELLES, CHABOUD) ».

Pour le torrent du Chaboud, le zonage réglementaire proposé en 2010 correspond :

- à une zone constructible Bt1 pour l'ensemble du cône de déjection, du fait de la réalisation des travaux de protection décrits précédemment et en tenant compte de l'aléa résiduel T1 (débordements limités de la crue liquide centennale) pour lequel les prescriptions réglementaires du PPRN permettent de s'affranchir efficacement du risque.
- à une zone inconstructible RT pour le lit du ruisseau, de 40m de large sur la partie aérienne et de 10m de large sur la partie busée.

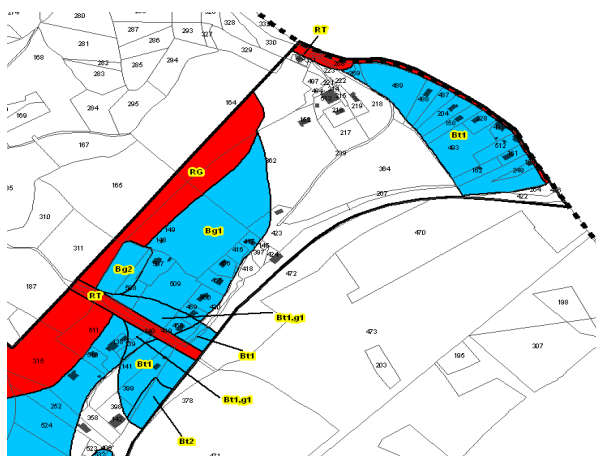
Pour le torrent des Champrelles : Le zonage réglementaire proposé en 2010 correspond :

- à une zone constructible Bt1 pour la partie haute.
- à une zone constructible Bt2 pour ce qui concerne la partie basse au niveau du répartiteur. En effet, du fait du passage busé limité sous la route départementale, un risque de débordement liquide plus important persiste en crue centennale et justifie l'application de règles plus contraignantes qu'en Bt1.

Ci-après : zonage réglementaire des risques au niveau des torrents du Chaboud et des Champrelles :



PPRN de 2003

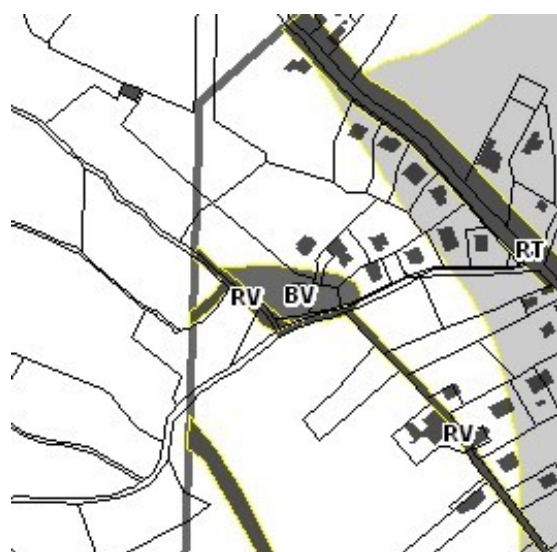


Projet de révision du PPRN de 2010

Bv : rajout : « Zone de risque résiduel suite aux travaux de protections réalisés au sud de la Ravoire (anciennement, zone violette inconstructible BV).

Le zonage réglementaire proposé en 2010 correspond à une zone constructible Bv pour l'ensemble de l'ancienne zone violette BV, du fait de la réalisation des travaux de protection décrits au § 3.2.6 et en tenant compte de l'aléa résiduel V1 pour lequel les prescriptions réglementaires du PPRN permettent de s'affranchir efficacement du risque.

Ci-après : zonage réglementaire des risques au niveau au pied de la Ravoire :



PPRN de 2003



Projet de révision du PPRN de 2010

5-5.2 – MESURES COLLECTIVES :

Réécriture des alinéas des ruisseaux du Chaboud et de Champrelles et du ruissellement sur versant au sud de l'Excoffon suite aux travaux de protections réalisés et les engagements à entretenir et gérer les ouvrages.

Réécriture des alinéas des torrent du Carignon et des Amicons et du glissement de terrain dans le secteur des Guillons prenant en compte la mise à jour du règlement des zones violettes.

♦ Crues Torrentielles

♦ Ruisseau du CHABOUD

- **entretien régulier des ouvrages de protection réalisés** (digues, fossés béton, plage de dépôt, buses DN 1000) : après chaque crue et à défaut d'événement important, au minimum une fois par an.

La constructibilité sur le cône de ce torrent, sous réserve des prescriptions du règlement pour la zone bleue Bt1, n'a été autorisé que compte-tenu de l'engagement de la commune à assurer la gestion et l'entretien de ces ouvrages.

♦ Ruisseau de CHAMPRELLES

- nettoyage régulier du lit au droit et en amont de la plage de dépôt (végétation),
- **entretien régulier des ouvrages de protection réalisés** (plage de dépôt, seuils, enrochements, entonnement avec avaloir grille, buses DN 1000, 800 et 300) : après chaque crue et à défaut d'événement important, au minimum une fois par an.

La constructibilité sur le cône de ce torrent, sous réserve des prescriptions du règlement pour les zones bleues Bt1 et Bt2, n'a été autorisé que compte-tenu de l'engagement de la commune à assurer la gestion et l'entretien de ces ouvrages.

♦ Torrent du CARIGNON

Pour mémoire, l'étude hydraulique du bassin versant du Salin réalisée par ERGH en 1996 a proposé des travaux à réaliser pour ouvrir la zone à la construction :

- recalibrage du lit (section hydraulique 2,5 m²),
- plage de dépôt en amont de Sailles le Haut (100 m³)
- busage Ø 1400

Les dossiers de niveau projet restent à être valider par le service de l'État en charge de la prévention des risques et une procédure de révision du PPRN sera nécessaire.

♦ Torrent des AMICONS

Pour mémoire, l'étude hydraulique du bassin versant du Salin réalisée par ERGH en 1996 a proposé des travaux à réaliser pour ouvrir la zone à la construction :

- recalibrage du lit pour la crue centennale,
- réalisation d'un passage busé Ø 800 et d'un ouvrage d'entonnement.

Les dossiers de niveau projet restent à être valider par le service de l'État en charge de la prévention des risques et une procédure de révision du PPRN sera nécessaire.

♦ Ruissellement sur versant

Au Sud de l'Excofon-la RAVOIRE, entretien régulier (végétation, tenue des talus) par le propriétaire (parcelle B 692) et vérifications périodiques par la commune, de la digue de protection réalisée en bordure de chemin.

La constructibilité sur le pied de ce versant, sous réserve des prescriptions du règlement de la zone bleue Bv, n'a été autorisé que compte-tenu de l'engagement du propriétaire de la parcelle B 692 à assurer la gestion et l'entretien de l'ouvrage.

♦ Glissement de terrain**♦ Secteur des GUILLONS :**

Pour mémoire, le rapport géotechnique concernant les conditions de stabilité et de protection contre les ruissellements de la zone sud-ouest du hameau des Guillon réalisé par ERGH en 1999 a proposé des travaux à réaliser pour ouvrir les zones à la construction :

- reprofilage de la piste forestière amont (avec merlon aval en amont de la zone)
- collecte des eaux de ruissellement de la piste dans une canalisation Ø 400 (traversée de la piste) vers l'aval, ouverture d'un fossé
- prolongement vers l'amont de la buse de traversée de la R.D. (Ø 600) jusqu'en amont de l'accès aux parcelles 735 et 736
- collecte des eaux depuis la piste forestière par une buse Ø 300

Les dossiers de niveau projet restent à être valider par le service de l'État en charge de la prévention des risques et une procédure de révision du PPRN sera nécessaire.

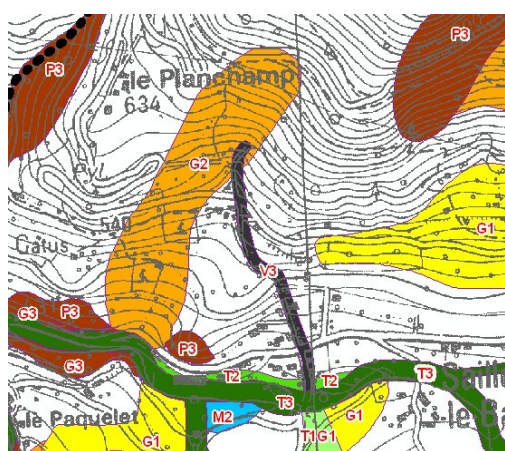
Bibliographie complémentaire à celle du rapport de présentation du PPRN de 2003 :

- « Torrent des Champrelles : travaux réalisés et propositions de modification du zonage et du règlement du PPRN » - RTM 38 – Janvier 2008. »

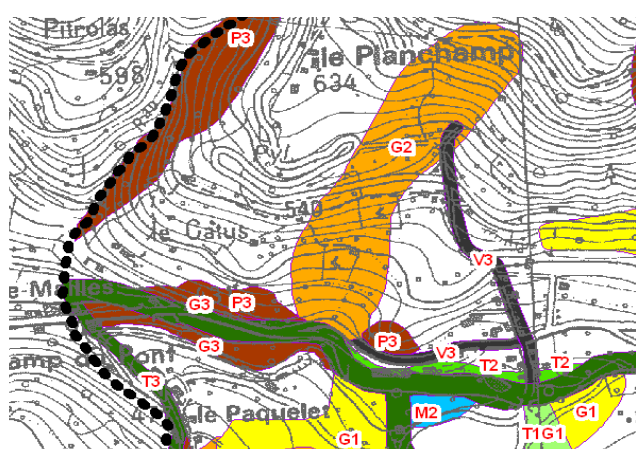
4 Les modifications de la carte des aléas

Aléa « ruissellement sur versant » : extension d'une zone d'aléa fort (V3) sur la RD525 à « Planchamp - Adret des Sailles ». Les événements orageux survenus en août 2005, la topographie locale et le décaissement de la route amènent à rajouter un aléa fort de ruissellement sur la chaussée de la RD525.

Cartographie des aléas sur le secteur de Planchamps, Adret de Sailles :



PPRN de 2003



Projet de révision PPRN de 2010

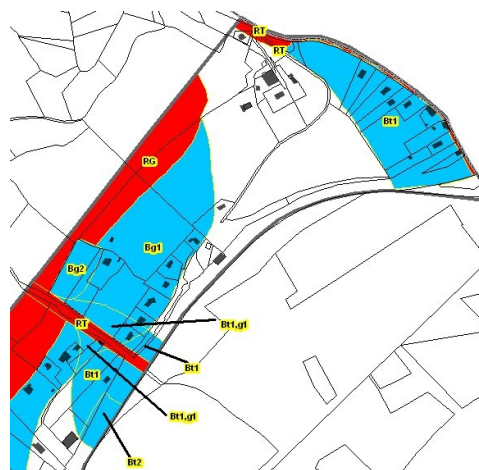
5 Les modifications du plan de zonage réglementaire

Les modifications apportées à ce document concernent :

- la modification du classement de la zone violette BT1 liée aux crues du torrent de Champrelle, qui passe en zone bleue Bt1 sur la partie haute du cône de déjection et en zone bleue Bt2 sur la partie basse (RD 525), suite aux travaux de protections réalisés ;
- la modification du classement de la zone BT2 liée à la crue du torrent du Chaboud, qui passe en zone bleue Bt1, suite aux travaux de protections réalisés ;
- la modification du classement de la zone BV située au sud du torrent de l'Excoffon-la Ravoire, qui passe en zone bleue Bv, suite aux travaux de protections réalisés ;
- A l'adret des Sailles, l'extension d'une zone de ruissellement (aléa fort V3 traduit en zone rouge RV) issue du secteur de Planchamp, suite à de nouveaux éléments de connaissances ;
- la rectification des incohérences entre cartographies du PPRN à réviser dues à des erreurs matérielles de report en 2003. Il s'agit pour l'essentiel d'un recalage précis du plan de zonage au 1/5000 (fond cadastral) avec le plan de zonage au 1/10000 (fond topographique) ;
- dans les documents écrits et sur les cartes de zonage réglementaire, la nouvelle désignation des « zones violettes ».



PPRN de 2003



Projet de révision du PPRN de 2010

Cartographie réglementaire des torrents des Champrelles et du Chaboud

Cartographie réglementaire au niveau du ravin de la Ravoire-Excofon

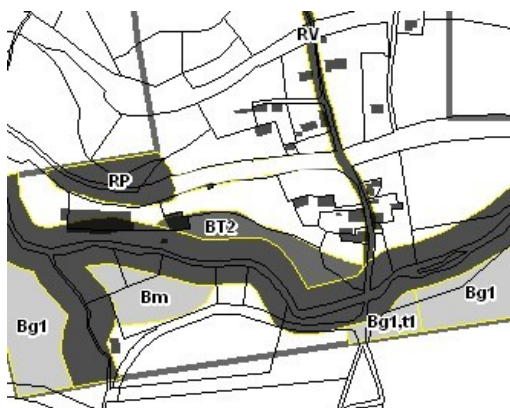


PPRN de 2003

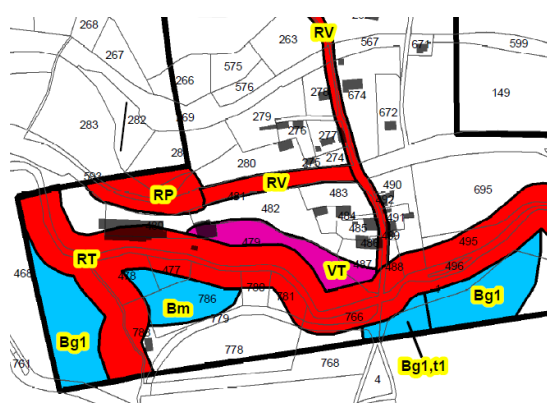


Projet de révision du PPRN de 2010

Cartographie réglementaire sur le secteur de Planchamps



PPRN de 2003



Projet de Révision du PPRN de 2010

6 Les modifications du règlement

La révision du PPRN est l'occasion d'intégrer les améliorations et mises à jour du règlement initial :

	avant	après	motivation
Préambule, dispositions relatives au libre écoulement des eaux		Ajout du paragraphe : Certains travaux ou aménagements, en fonction de leurs caractéristiques, peuvent nécessiter par ailleurs une procédure Loi sur l'eau, dès lors qu'ils entrent dans le champ de la nomenclature des travaux devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation.	Attirer l'attention sur la nécessité éventuelle d'une procédure loi sur l'eau en complément du respect des prescriptions du PPRN
Préambule, définition des zones	- <u>une zone inconstructible</u>, appelée zone rouge (R). Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa peuvent cependant être autorisés (voir règlement, Titre I, art 3). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une autorisation d'extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves. - <u>une zone de projet possible sous maîtrise collective (publique ou privée)</u>, appelée zone violette (B) Elle est susceptible de se diviser en deux sous-zones :	- <u>une zone inconstructible</u>, appelée zone rouge (R). Certains projets limitativement cités dans le présent règlement peuvent cependant être autorisés par exception (voir Titre I, art 4 du présent règlement). - <u>une zone inconstructible jugée a priori susceptible d'évoluer en zone constructible avec ou sans conditions</u>, appelée zone violette (V), comme pour les zones rouges, Certains projets limitativement cités dans le présent règlement peuvent cependant être autorisés par exception (voir Titre I, art 4 du présent règlement). Elle ne peut devenir constructible qu'après réalisation, par un maître d'ouvrage collectif (public ou privé), d'études complémentaires et/ou de travaux de protections. La possibilité de cette évolution doit d'abord	Clarification sur la constructibilité des zones (exceptions sous conditions et prescriptions) Suppression des zones violettes sans révision car elles sont non conformes à la doctrine de l'État affichée par les guides d'élaboration des PPRN et la jurisprudence. Changement du libellé B en V pour éviter la confusion avec les zones bleu constructibles sous conditions Précision des conditions d'évolutions ds zones violettes.

	avant	après	motivation
	- une première sous-zone violette (secteur admissible) indiquée "inconstructible en l'état" (= zone rouge). Celle-ci est destinée : ⇒ soit à rester inconstructible après réalisation d'études qui auraient : - révélé un risque réel plus important, - montré l'intérêt de ne pas aménager certains secteurs sensibles pour préserver des orientations futures d'intérêt général ; ⇒ soit à devenir constructible après réalisation d'études complémentaires par un maître d'ouvrage collectif (privé ou public) et/ou de travaux de protection. Dans un tel cas, une procédure complète de révision du PPR est nécessaire. - une deuxième sous-zone violette (secteur admis) indiquée "constructible avec prescriptions détaillées des travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage collective" L'ouverture à	être confirmée par une étude s'intéressant au phénomène concerné sur une zone d'extension adéquate, dépassant de manière générale le cadre d'une parcelle et nécessitant, à ce titre, l'intervention d'un maître d'ouvrage collectif. Si l'étude précitée conditionne l'évolution de l'affichage du risque à la création d'ouvrages, la révision ne pourra intervenir, selon les modalités décrites à l'article 6 du titre I du présent règlement, qu'après : - le constat par le service de l'État en charge de l'affichage des risques de la réalisation des travaux, - l'engagement d'une collectivité territoriale à maintenir en état, à entretenir ces ouvrages et à bénéficier des droits fonciers et d'accès correspondants sans limite de durée Dans tous les cas, une procédure de révision du PPRN est nécessaire. - <u>une zone constructible sous conditions</u> de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelée zone bleue (B). Le règlement peut y interdire certains types de projets compte-tenu de leur forte vulnérabilité au risque.	

	avant	après	motivation
	l'urbanisation y sera autorisée après la réalisation des travaux prescrits. - <u>une zone constructible sous conditions de conception</u>, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelée zone bleue (B). - <u>une zone constructible sans conditions particulières au titre des risques pris en compte dans le présent PPR</u>, appelée zone blanche, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables. Même si aucune règle particulière n'est imposée en zone blanche par le présent PPR, le respect des règles usuelles de construction (règle « neige et vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions « solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînages de la structure adaptés...).	- <u>une zone constructible sans conditions particulières au titre des risques pris en compte dans le présent PPRN</u>, appelée zone blanche, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables. Même si aucune règle particulière n'est imposée en zone blanche par le présent PPRN, le respect des règles usuelles de construction (règle « neige et vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions « solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînages de la structure adaptés...).	

	avant	après	motivation
	de la structure adaptés...).		
Titre I, article 1, Territoire concerné		Ajout du paragraphe suivant : Les secteurs situés en dehors du périmètre sont des zones de montagnes à l'intérieur desquelles les documents d'urbanisme et les projets doivent prendre en compte les conditions définies par l'article L 563-2 du Code de l'Environnement.	Précision sur la prise en compte des risques naturels sur les parties du territoire en dehors du périmètre du PPRN
Titre I, article 3, Définition des projets nouveaux		Ajout de la ligne suivante : - tous travaux.	Clarification de la notion de projet nouveau
Titre I, article 3, Définition du RESI	Définition du RESI et du tènement Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'emprise au sol des bâtiments, des remblais, des accès à ces derniers et des talus nécessaires à la stabilité des remblais, sur la surface de la partie inondable de la parcelle ou du tènement. RESI = partie inondable de l'exhaussement (construction et remblai)/partie inondable de la parcelle (ou du tènement)	Définition du RESI Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'emprise au sol en zone inondable constructible* de l'ensemble des bâtiments et remblais y compris rampes d'accès et talus sur la surface de la partie en zone inondable constructible des parcelles effectivement utilisées par le projet. RESI = partie en zone inondable du projet (construction et remblai)/partie inondable des parcelles utilisées * La notion de zone constructible est liée à la nature du projet : une zone rouge devient une	Application de l'annexe 2 du Guide PLU sur les prescriptions d'urbanisme

	avant	après	motivation
	Un tènement est défini comme un ensemble de parcelles contiguës appartenant au même propriétaire ou à une même copropriété. La présente définition porte sur les parcelles et tènements tels qu'ils existent à la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention des Risques.	zone constructible pour les exceptions à la règle générale d'inconstructibilité. Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général s leur implantation est liée à leur fonctionnalité. Les surfaces nécessaires à la réalisation des rampes pour personnes à mobilité réduite ne sont pas comptabilisées dans le calcul du RESI.	
Titre I, article 4, Dispositions spécifiques		c) les changements de destination sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées,	Ajout d'un cas d'exception permettant une évolution de l'existant sans aggravation de la vulnérabilité
Titre I, article 6, Modalités de reclassement de zones	<u>Modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones violettes, constructibles avec prescriptions détaillées des travaux à réaliser</u> Lorsque les travaux définis au présent règlement ont été réalisés, que le maître d'ouvrage responsable en a avisé le service spécialisé, que celui-ci s'est assuré de leur conformité avec le projet et qu'il en a avisé les services de la DDE (Service de l'eau, de l'Environnement et des Risques) qui adresse un courrier au Maire, ce dernier peut alors ouvrir à	<u>Modalités de prise en compte des travaux permettant le reclassement de zones rouges ou violettes en zones bleues ou blanches</u> 1) Le maître d'ouvrage doit transmettre au service de l'État en charge de la prévention des risques une étude de niveau projet définissant les travaux de protection à réaliser pour accord sur la cohérence des travaux avec le reclassement souhaité. Cette étude peut être menée en deux temps : Le premier examine si une protection permettant une modification de la classe d'aléa ou de zonage réglementaire est possible et définit	Suppression des zones violettes sans révision car elles sont non conformes à la doctrine de l'État affichée par les guides d'élaboration des PPRN et la jurisprudence. Clarification des conditions d'évolutions de ces zones

	avant	après	motivation
	l'urbanisation le secteur concerné	les ouvrages de protection aux niveaux du principe et du prédimensionnement. - Le second définit précisément les ouvrages et indique les contrôles nécessaires et les niveaux de qualité correspondants à atteindre pour garantir l'efficacité de l'ouvrage vis-à-vis de la protection contre les risques recherchée. Il est nécessaire que l'étendue, les hypothèses et la démarche générale de cette étude soient discutées au préalable avec le service de l'État en charge de la prévention des risques, ainsi qu'avec les autres acteurs concernés Il est également nécessaire avant d'entreprendre les travaux que les conclusions de l'étude reçoivent l'accord du service de l'État chargé de la prévention des risques en tant que justification d'une modification du zonage réglementaire. 2) Une fois les ouvrages réalisés, leur maître d'ouvrage transmettra au service de l'État chargé de la prévention des risques le procès-verbal de la réception des travaux accompagné : - d'une déclaration du maître d'œuvre attestant que les contrôles définis dans les études ont été réalisés et sont concluants	

	avant	après	motivation
		d'un dossier de plans définissant les ouvrages, qui peut être le dossier de recollement du marché de travaux correspondant 3) Le service de l'État chargé de la prévention des risques vérifiera au moyen des éléments définis précédemment en 2) la conformité des ouvrages au contenu du dossier de niveau projet validé par lui en 1). 4) Le maître d'ouvrage des travaux ou l'acteur collectif pérenne auquel seront remis les ouvrages devra s'engager à en assurer sans limitation de durée le maintien en état et l'entretien (par exemple, le curage des plages de dépôt). Il devra également maîtriser l'assise foncière des ouvrages et des accès nécessaires à leur entretien soit par l'achat des terrains support, soit par l'établissement de servitudes d'utilité publique. 5) La révision du PPRN sera ensuite nécessaire.	
Titre I, article 7, Documents opposables	L'arrêté préfectoral d'approbation du PPR se substitue : aux dispositions de l'article R111-3 approuvé par arrêté préfectoral n°72-8903 du 26/10/1972.	Les documents opposables aux tiers sont constitués par : - le présent règlement, - les cartes de zonages réglementaires (au 1/10 000 sur fond topographique et au 1/5 000 sur fond cadastral)	Mise à jour des documents opposables

	avant	après	motivation
		Le zonage figurant sur la carte au 1/5 000 sur fond cadastral prévaut réglementairement sur le zonage effectué sur la carte au 1/10 000 sur fond topographique. La présente révision du PPRN se substitue au précédent PPRN approuvé par arrêté préfectoral n° 2003-08430 du 31 juillet 2003, cependant le rapport de présentation du précédent PPRN reste valable pour ses parties portant sur des points non modifiés par la présente révision du PPRN.	
Titre II, Rappel	Est considéré comme projet nouveau : • tout ouvrage neuf, • toute extension de bâtiment existant • tous travaux, toute installation, toute transformation ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.	Est considéré comme projet nouveau : • tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture...) • toute extension de bâtiment existant, toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens. • tous travaux	Clarification de la notion de projet nouveau
Titre II, chapitre I, zone RI'		Ajout de : Aires de stationnement - Interdit	Absence de délai permettant l'évacuation des véhicules pour le type de phénomène concerné

	avant	après	motivation
Titre II, chapitre I, zone Bi'		Nouvelle rédaction de l'ensemble du règlement de la zone. Modifications relatives à : 1) des changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes 2) la création des aires de stationnement dans la bande de recul le long des fossés, canaux et chantournes 3) un RESI inférieur ou égal à 0,50 pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles 4) la marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes 5) l'intégration de nouvelles prescriptions ayant pour objectif la réduction de la vulnérabilité (résistance des structures, matériaux employés, réseaux électriques, assainissement, etc.)	Mise en cohérence avec le règlement type actuel intégrant le retour d'expérience survenu depuis l'approbation du PPRN de 2003. Motivations particulières : 2 et 4) nécessité d'intervention d'urgence en cas d'inondation. 3) RESI plus important pour tenir compte de la superficie de la voirie, des équipements collectifs hors des lots individuels.
Titre II, chapitre II, zone RT		Ajout de : Aires de stationnement - Interdit	Absence de délai permettant l'évacuation des véhicules pour le type de phénomène concerné
Titre II, chapitre II, zone VT	Zones réglementaires BT1 (inconstructible en l'état) et BT2 (constructible avec prescriptions)	VT (zone violette inconstructible en l'état, susceptible d'évoluer après étude hydraulique d'ensemble et/ou de travaux de protection dépassant le cadre de la parcelle, relevant d'un maître d'ouvrage collectif (public ou	Suppression des zones violettes sans révision car elles sont non conformes à la doctrine de l'État affichée par les guides d'élaboration des PPRN et la jurisprudence. Changement du libellé B en V pour éviter la

	avant	après	motivation
		privé), puis d'une révision du PPRN)	confusion avec les zones bleues constructibles sous conditions Application du règlement de la zone RT
Titre II, chapitre II, zone Bt2		Ajout de la mention : pour les ERP existants du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), appliquer les dispositions réglementaires du Titre I - Article 5	Prise en compte de l'enjeu particulier constitué par les ERP compte tenu d'une population potentiellement importante où à vulnérabilité particulières
Titre II, chapitre II, zone Bt2		Ajout de la mention: - Surélévation du premier niveau utilisable à 0,50m par rapport au niveau du terrain naturel. Pour les bâtiments existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables. Cette solution pourra également être appliquée à des extensions de moins de 20 m ²	Prise en compte des bâtiments existants
Titre II, chapitre III, zone RV		Ajout de la mention : aires de stationnement - Interdit	Absence de délai permettant l'évacuation des véhicules pour le type de phénomène concerné
Titre II, chapitre IV, zone VG	Zones réglementaires BG1 (inconstructible en l'état) et BG2 (constructible avec prescriptions)	VG (zone violette inconstructible en l'état, susceptible d'évoluer après étude de stabilité de versant et/ou de travaux dépassant le cadre de la parcelle, relevant d'un maître d'ouvrage collectif (public ou privé), puis d'une révision du PPRN)	Suppression des zones violettes sans révision car elles sont non conformes à la doctrine de l'État affichée par les guides d'élaboration des PPRN et la jurisprudence. Changement du libellé B en V pour éviter la confusion avec les zones bleues constructibles sous conditions

	avant	après	motivation
			Application du règlement de la zone RG
Titre II, chapitre IV, zone Bg2		Ajout de la mention : Interdit - piscines	Source de surpression importante dans le sol en cas de fuite, dont le risque est aggravé par la nature du terrain propice à des mouvements.
Titre II, chapitre IV, zone Bg3	COS < 0,2 si infiltration	Infiltration possible si COS < 0,3	Relèvement du COS
Titre III, chapitre V, Séismes		Ajout de la mention : - Pour les ERP, la vérification de la résistance des bâtiments aux séismes, avec éventuellement une étude de structure, et une étude de danger	Prise en compte de l'enjeu particulier constitué par les ERP compte tenu d'une population potentiellement importante où à vulnérabilité particulières
Titre IV		Nouvelle rédaction de l'ensemble du titre IV	Prise en compte des évolutions des textes concernant les mesures de prévention et de sauvegarde.